

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1152

Artikel: Chronique des operculophiles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011847>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique des operculophiles

(réd) Après s'être fait traiter de président-marchand de yogourts, voilà Adolf Ogi servant à agrémenter des couvercles de pots de crème... Quand à M. Delamuraz, sa présence sur ces opercules, si elle contribue à écouler une partie du surplus laitier, ne sera pas vaine, mais en plein accord avec son travail de ministre de l'agriculture.

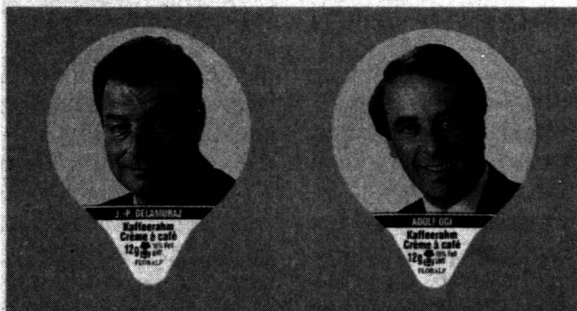
Les cours des couvercles de crème à café sont mystérieux puisque les Dix Commandements, qui s'achètent par 40 pièces, valent, sans crème, 40 francs, alors que les conseillers fédéraux, une «denrée», si l'on ose utiliser ce terme, moins éternelle, vaut, toujours sans crème, 110 francs pour 100 pièces. Guère plus, finalement, que les signaux de la circulation (50 francs les 60 pièces). ■

«Les Dix Commandements»

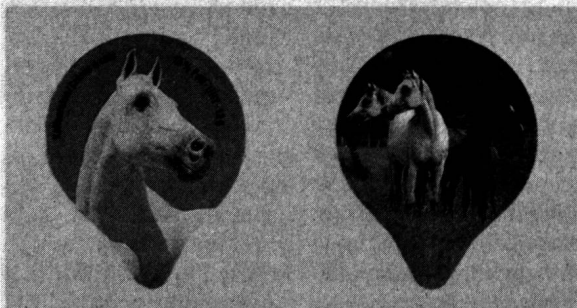
N° 1993 série de 40 pces



«Conseillers fédéraux» N° PS 193 série de 100 pces



«Chevaux» N° 593 série de 60 pces



«Signaux de circulation» N° 1593 série de 60 pces



CODE PÉNAL

Prison à vie et tourisme sexuel

(pi) La France a donc «réinventé» la prison à vie, l'exclusion de ses criminels les plus dangereux, la dangerosité se mesurant selon des critères variant avec les époques. Sont concernés par la réforme du Code pénal adoptée par l'Assemblée nationale les auteurs de crimes accompagnés de viol sur mineur de moins de quinze ans.

La simultanéité du débat français avec celui que connaît la Suisse depuis le meurtre commis par un multirécidiviste dans les environs de Zurich autorise quelques commentaires.

Le premier, paradoxal, est que l'effet préventif de la nouvelle peine sera nul dans les trente prochaines années et proche de zéro ensuite. Le président de l'Aide aux parents d'enfants victimes relevait dans le *Monde* qu'il n'existait à sa connaissance aucun assassin correspondant aux critères retenus par la nouvelle loi et qui aurait été libéré. Et la France connaît déjà la peine de prison à vie assortie d'une période de sûreté incompressible de 30 ans. *Libération* titrait d'ailleurs «Prison à vie: une loi pour l'opinion».

Il est pourtant une disposition du nouveau code pénal qui est passée inaperçue; elle a l'originalité de rendre possible la condamnation de crimes commis hors des frontières, en dérogation au principe général du droit qui veut qu'un délit soit puni selon la loi du lieu où il a été commis. Les ressortissants français pourront désormais être poursuivis en France pour des délits d'ordre sexuel commis sur des mineurs, même lorsque ces délits ne sont pas punis des mêmes peines dans le pays concerné. Ce sont bien les clients occidentaux de la prostitution infantile en Asie et en Amérique du Sud qui sont visés. Après l'Allemagne, la France a donc décidé de briser la «conspiration du silence», pour reprendre les termes entendus à l'Assemblée nationale, qui entoure cette pratique.

En Suisse, le débat reste pour l'instant limité à la question de la peine à infliger aux auteurs de crimes sexuels. Dès lors que leurs auteurs prennent l'avion et sévissent sous des ciels plus cléments, le bras de la justice ne risque plus de retomber sur eux. C'est regrettable, car même si la disposition française sera difficilement applicable, elle est une indication claire de la condamnation de ces pratiques, en même temps qu'elle crée une situation d'insécurité pour ces touristes «spécialisés».

Alors que l'on se lamente volontiers sur les délocalisations d'entreprises sous prétexte d'une exploitation de la main-d'œuvre des pays en développement, bien peu s'émeuvent de la délocalisation de pratiques sexuelles perverses, qui reposent sur une exploitation scandaleuse des enfants de ces mêmes pays. ■